

RCS : DIJON Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00829 Numéro SIREN : 851 750 729 Nom ou dénomination : A.G Management Business Developpement

Ce dépôt a été enregistré le 21/06/2019 sous le numéro de dépôt 12508

SASU : SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE

A.G Management & Business Développement

1° STATUTS

Monsieur ARBILLOT Gilles Paul Charles

Né le 05 Septembre 1962 à AVALLON (89)

Demeurant : 4 rue de la Confrérie 21121 Fontaine les Dijon.

De nationalité française,

Epoux de Madame MESSAGER Anne-Sophie Germaine Gisèle Micheline.

Marié sans contrat à la mairie de MONTREVEL EN BRESSE le 29 novembre 2008.

a décidé de constituer une société par actions simplifiée et a établi ainsi qu'il suit les statuts de ladite société ;

a) Article 1 - Forme

La société a la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle ne comportant, lors de sa constitution, qu'un seul associé (ci-après dénommé : "l'associé unique").

À tout moment, la société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

b) Article 2 - Dénomination

La dénomination de la société est : **A.G Management & Business Développement, Sigle A.G MBD**

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", puis de l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

c) Article 3 - Siège social

Le siège social est situé 4 rue de la Confrérie 21121 Fontaine les Dijon.

d) Article 4 - Objet social

La société a pour objet :

Le développement et le management d'Entreprises à objet commercial et industriel, le conseil et la formation, le sourcing en France et à l'international et l'élaboration de contrats.

- la participation, directe ou indirecte dans toutes opérations commerciales pouvant se rattacher à l'objet social, et notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou de société en participation ou autrement ;

GA AA

- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires sociales.

e) Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

f) Article 6 - Exercice social

L'exercice social s'étend du 01 Janvier au 31 décembre

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et prendra fin le 31 décembre 2020

g) Article 7 - Capital social

Le capital social s'élève à **1000** Euros, il est divisé en **100** actions qui sont toutes de valeur identique (10€).

Ces **100** actions ont été toutes souscrites par l'actionnaire unique et ce dernier détient l'ensemble des actions numérotées de 1 à 100.

DECLARATION DE REMPLOI

Monsieur ARBILLOT Gilles Paul Charles, né le 05 Septembre 1962 à AVALLO (89), époux de Madame MESSAGER Anne-Sophie Germaine Gisèle Micheline, demeurant 4 rue de la Confrérie - 21121 Fontaine les Dijon.

De nationalité française,

Marié sans contrat à la mairie de MONTREVEL EN BRESSE le 29 novembre 2008.

Déclare faire emploi de fonds propres lui appartenant antérieurement à son union avec Madame Anne-Sophie MESSAGER.

INTERVENTION DU CONJOINT

Madame MESSAGER Anne-Sophie Germaine Gisèle Micheline, épouse de Monsieur ARBILLOT Gilles Paul Charles
Née le 05 avril 1970 à HAUBOURDIN (59)

Demeurant : 4 rue de la Confrérie 21121 Fontaine les Dijon.

De nationalité française,

Mariée sans contrat à la mairie de MONTREVEL EN BRESSE le 29 novembre 2008.

Fait la présente intervention pour :

- reconnaître que Monsieur Gilles ARBILLOT fait emploi de fonds propres dans la souscription des 100 actions numérotées de 1 à 100 dans la société A.G MBD ;

- déclarer ne pas vouloir prendre la qualité d'associé de la société A.G MBD ;

- déclarer avoir été informée de l'entrée de Monsieur Gilles ARBILLOT dans ladite société.

GA AA

h) Article 8 - Apports

Lors de la constitution de la société, l'associé unique a fait les apports en numéraire suivants à la société :

- une somme en numéraire de 1000 Euros a été versée, dès avant la signature des présentes, au crédit d'un compte ouvert à la banque Crédit Agricole Champagne Bourgogne, au nom de la société en formation, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le **23 mai 2019**

Le retrait de cette somme sera opéré par le Président sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

i) Article 9 - Forme des actions

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

j) Article 10 - Indivision - Démembrement et nantissement d'actions

- Indivision : Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

- Usufruit et nue-propriété d'actions : Sauf convention contraire notifiée à la société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions entraînant modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

- Nantissement d'actions : L'associé unique ayant nanti ses actions continue de représenter seul les actions remises en gage.

k) Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

• Outre le droit de vote attribué par la loi à l'associé, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

• L'associé unique a le droit d'être informé-sur la marche de la société. À cette fin, il peut poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président.

• L'associé unique peut, à toute époque, obtenir communication, aux frais de la société, des documents suivants :

- inventaire, comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés des trois derniers exercices ;

- rapports du Président des trois derniers exercices ;

- montant global, certifié conforme par le Commissaire aux comptes, des rémunérations versées aux dix personnes les mieux rémunérées ;

- procès-verbaux des décisions de l'associé unique des trois derniers exercices ;

GA AA

- liste des associés.

l) Article 12 - Transmission des actions

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix proposé s'il s'agit d'une cession à titre onéreux sera notifiée par le cédant à la société.

Le Président statuera dans un délai de trois mois à compter du jour de la notification.

Sa décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

Si le Président n'a pas notifié sa décision au cédant dans le délai de trois mois ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis et la cession pourra intervenir.

Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître à la société, dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, le Président sera tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associés ou tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément.

Si le Président entend faire procéder au rachat des actions par les actionnaires, il informe chacun d'eux, dans un délai de quarante jours à compter de la décision de refus d'agrément, du projet de cession. Tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la société dans un délai maximal d'un mois à compter de l'information communiquée par le Président sur le projet de cession en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

En cas de pluralité de candidatures d'actionnaires, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

A défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le Président pourra faire procéder à l'expertise prévue à l'[article 1843-4 du Code civil](#). À défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires seront supportés par moitié par les anciens et par moitié par les nouveaux associés.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

m) Article 13 - Président

- Nomination

GA AA

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié. Le Président est nommé par l'associé unique.

- Premier Président

Le premier Président est Monsieur ARBILLOT Gilles

Né le 05 septembre 1962 à Avallon (89),

Demeurant 4 rue de la Confrérie 21121 Fontaine les Dijon.

- Durée des fonctions - Rémunération

Il est nommé pour une durée indéterminée à compter de la signature des présentes.

Il sera rémunéré conformément à une décision de l'associé unique.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

- Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin :

- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de 6 mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.

- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

- Cumul de mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

- Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec l'associé unique, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. L'associé unique peut limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

- Délégations de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

n) Article 14 - Conseil de la Présidence - Conseil de surveillance

Un Conseil de la Présidence ou un Conseil de surveillance pourra être créé par l'associé unique avec pouvoir de contrôler le Président.

Le fonctionnement et les pouvoirs de ce conseil seront définis par la décision qui le nommera.

o) Article 15 - Directeurs généraux

- Nomination

Sur proposition du Président, l'associé unique peut nommer un Directeur général.

- Durée des fonctions - Rémunération

La décision nommant le Directeur général fixe les éléments descriptifs de ses fonctions, la durée et les modalités de sa rémunération.

Le Directeur général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

- Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur général prennent fin dans les conditions définies dans son contrat.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

- Pouvoirs

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur général sont déterminés par l'associé unique en accord avec le Président.

- Délégations de pouvoirs

Le Directeur général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

p) Article 16 - Conventions entre la société et ses dirigeants

1. Si la société est unipersonnelle, le Président et, le cas échéant, les Directeurs généraux, doivent aviser l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans un délai de 1 mois à compter de la conclusion de ces conventions. L'associé unique statue sur ce rapport. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Si la société est pluripersonnelle, le Président et, le cas échéant, les Directeurs généraux, doivent aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 3 mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le Commissaire aux comptes présente aux associés dans un délai de 3 mois à compter de cet avis ou bien lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

2. À peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs généraux de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

q) Article 17 - Décisions de l'associé unique ou des associés

L'associé unique est seul compétent pour décider :

- de toute modification des statuts, en particulier l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution de la société,
- la nomination du Commissaire aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, l'affectation des bénéfices et des réserves,

L'associé unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal établi en trois originaux au moins. Le cas échéant, un exemplaire original est adressé par courrier simple au Président dans un délai de quinze jours à compter de la prise de décision.

A la diligence du Président, une copie du procès-verbal des décisions est adressée au Commissaire aux comptes.

Les décisions de l'associé unique sont consignées dans un registre coté et paraphé.

Nonobstant ce qui précède, pour toute décision relative à l'approbation des comptes annuels, le Commissaire aux comptes peut demander au Président de convoquer l'associé unique au siège de la société afin qu'il puisse présenter ses observations oralement.

- Mode de consultation

Au cas où la société deviendrait pluripersonnelle, les décisions seront adoptées en assemblée générale ou par consultation écrite. Le choix entre la tenue d'une assemblée générale et la consultation écrite sera effectué par l'auteur de la convocation. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

Les associés seront convoqués à l'assemblée générale ou consultés par écrit à la diligence du Président ou de tout associé.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés seront communiqués par le Président à chacun d'eux lors de toute consultation écrite ou au moins 10 jours avant toute assemblée générale.

GA AA

S'ils sont convoqués en assemblée générale, les associés pourront se faire représenter par toute personne majeure de leur choix munie d'une procuration. À défaut d'indication de mandataire sur la procuration, le vote sera réputé être en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

Les associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la société sur leur demande présentée au moins cinq jours avant l'assemblée. À défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

Il sera tenu compte des procurations et votes par correspondance pour le calcul du quorum.

- Typologie des décisions collectives

Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives emportant modification des statuts.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 10% des actions ayant droit de vote.

Elles sont prises à la majorité de 67 % des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, au changement de contrôle d'une société associée, à la suspension des droits de vote et à la transformation de la société en société en nom collectif ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 10% des actions ayant droit de vote.

Elles sont prises à la majorité de 50 % des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

r) Article 18 - Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique/des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés au Commissaire aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

s) Article 19 - Affectation des résultats

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'associé unique/les associés décide(nt) de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il(s) règle(nt) l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

GA AIA

De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont il(s) a/ont la disposition, l'associé unique/les associés peut/peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

t) Article 20 - Contrôle des comptes

Le contrôle de la société est exercé par un Commissaire aux comptes titulaires, nommés et exerçant sa mission conformément à la loi.

u) Article 21 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

v) Article 22 - Dissolution

La dissolution de la société intervient dans les hypothèses visées à l'[article 1844-7 du Code civil](#) ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

Si, au jour de la dissolution, la société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique dans les conditions prévues à l'[article 1844-5, alinéa 3, du Code civil](#).

Si, au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

Les pouvoirs du Président et des Directeurs généraux prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi.

w) Article 23 - Attribution de juridiction

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les associés, soit entre l'associé unique/les associés et la société seront tranchées par le Tribunal **de Dijon**

x) Article 24 - Frais - Engagements pour le compte de la société

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences seront avancés par l'associé unique jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du commerce et des sociétés. À compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Fait à FONTAINE LES DIJON le 24 Mai 2019



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
DIJON 1

Le 05/06/2019 Dossier 2019 00032500, référence 2104P01 2019 N 0116

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

L'Agent administratif des finances publiques



Audrey MATHIOT
agente administrative
des finances publiques

S.C.P. Bernard GENDROT et Gautier CHANTIER

NOTAIRES ASSOCIÉS

7, rue du Breuil - 52500 FAYL BILLOT

Tél. 03.25.88.63.17 - Fax 03.25.88.72.49

Bureau annexe : 70500 VITREY SUR MANCE

Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

CHAMBRE DÉPARTEMENTALE DES NOTAIRES DE HAUTE-MARNE

A1

REÇU N°

0060577

REÇU DE :

Mr ARBILLOT Gilles

4 Rue de la Confrérie

Demeurant à :

21121 FONTAINE LES DIJON

AVL GC

CONTREVALEUR

MONNAIE

DATE

03/06/2019

RÉF.

385072

MONTANT

*****1 000.00*

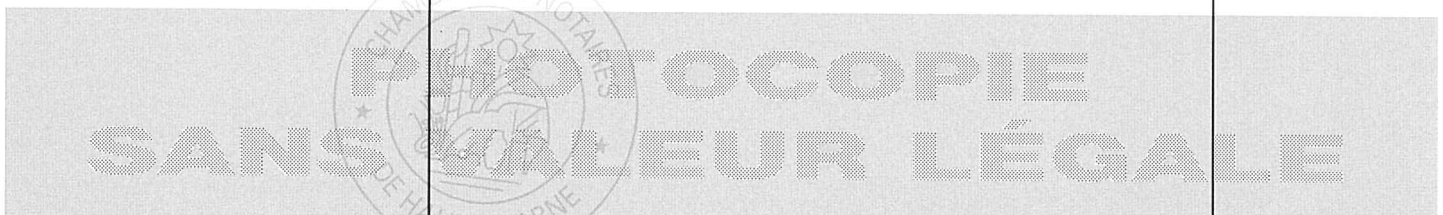
MONNAIE

EUR

La somme de
MILLE EUROS

DEPIESSE SOMMET™ - 01 69 46 62 32

COMPTE CRÉDITÉ	CAUSE DU VERSEMENT	SOMMES
38478 SASU A.G MBD	Capital social Reçu de Mr ARBILLOT Gilles	*****1 000.00*



Signature	N° CHÈQUE	DATE	MODE DE VERS ^{NT}	ÉTABL ^{NT} TIRÉ	TOTAL	SOMMES
	291340	24/05/2019	Che	CREDIT AGRICOLE M	*****1 000.00*	1 000.00
TOTAL						1 000.00

Reçu délivré sous réserve
d'encaissement des chèques remis.

DÉCRET DU 19 DÉCEMBRE 1945 modifié. « Art. 13. - Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement : ... 5° De recevoir ou conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt ; 6° De se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts à la négociation desquels ils auraient participé, comme aussi de ceux dont les actes seraient dressés par eux ou avec leur participation ; ... 8° De consentir avec leurs deniers personnels des prêts qui ne seraient pas constatés par acte authentique ; 9° De contracter pour leur propre compte aucun emprunt par souscription de billet sous seing privé ». « Art. 14 - Il est également interdit aux notaires : ... 3° De recevoir ou conserver aucune somme en vue de son placement par prêt, si celui-ci ne doit pas être constaté par acte authentique ; 4° De négocier, de rédiger, de faire signer des billets ou reconnaissances sous seings privés et de s'immiscer de quelque manière que ce soit dans la négociation, l'établissement ou la prorogation de tels billets ou reconnaissances ; 5° (Complété D. n. 67-978, 3 nov. 1967). De négocier des prêts autres qu'en la forme authentique et qu'assortis d'une sûreté réelle ». **GARANTIE DES DÉPÔTS. DÉCRET DU 20 MAI 1955.** « Art. 12. - Cette garantie s'applique au remboursement des sommes d'argent, à la restitution des titres et valeurs quelconques reçus par les notaires à l'occasion des actes de leur ministère ou des opérations dont ils sont chargés en raison de leurs fonctions. Elle s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les notaires dans l'exercice normal de leurs fonctions à raison de leur fait, de leur faute ou de leur négligence, ou du fait de la faute ou de la négligence de leur personnel. Elle ne couvre pas les pertes subies à raison de l'insuffisance des gages ». **Nota :** Tout reçu ne concernant pas les frais d'actes, délivré seulement « pour ordre » ne fera qu'une seule et même chose avec la quittance.

REÇU N°

0060577 0352000352024 0000010001000